

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet article :

« 4° À la fin du troisième alinéa de l'article 12, les mots : « toute réquisition du procureur de la République au titre des articles 8-2 et 14-2 » sont remplacés par les mots : « toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de corriger une erreur matérielle : en matière de composition pénale, le procureur ne prend pas de réquisitions, mais propose une ou plusieurs mesures à l'auteur des faits.